

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20260617-lmc152085-AR-1-1
Date de télétransmission :	17 juin 2026
Date de réception :	17 juin 2026
Date d'affichage :	
Date de publication :	19 juin 2026



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRIT SDP/2026/0629

règlementant les conditions d'occupation du domaine public
lors de l'organisation d'un festival par l'Association ' La Crème Musique Festival '
sur le domaine public du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE - les 27 et 28 juin
2026

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le Code des transports et notamment sa cinquième partie relative au transport et à la navigation maritimes – livre III - les ports maritimes ;
Vu le Code de l'environnement ;
Vu le Code de la route ;
Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 1984 désignant le port de Villefranche- Darse comme étant de compétence départementale ;
Vu l'arrêté départemental DRIT SDP/2023/0287 du 20 avril 2023 portant Règlement particulier de police des ports départementaux de Villefranche-Darse et Villefranche-Santé ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021 portant désignation du Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;
Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;
Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-Santé et Villefranche-Darse, prenant effet au 1^{er} janvier 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral 2023-085 du 25 avril 2023, relatif à la situation de sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes et règlementant l'utilisation d'eau potable ;
Vu la demande présentée par mail le 18 janvier 2023 par Madame Natalia BATOUSSOVA, présidente de l'association « LA CREME MUSIQUE FESTIVAL », sise au 18 avenue Malausséna, 06000 NICE et les compléments d'informations fournis successivement ;
Vu l'enregistrement de l'association au répertoire Siren sous le numéro 850 062 746 en date du 03 juin 2021 ;
Vu l'attestation d'assurance multirisques AXA Assurance, numéro 10953828204, valable jusqu'au 01/01/2024 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dans le cadre d'un festival nommé « LA CREME FESTIVAL », qui se tiendra sur le domaine public départemental du port de Villefranche-Darse **les 27 et 28 juin 2026 de 11h00 à 20h00 (ouverture au public)**, l'Association « La Crème Musique Festival » est autorisée à occuper à titre gracieux les espaces détaillés à l'article 2.

ARTICLE 2 : L'Association « La Crème Musique Festival », pour les besoins du festival, est autorisée à occuper les différents espaces publics portuaires détaillés ci-après :

- La zone dite « la zone en arc de cercle de la batterie » pour l'installation de 2 pergolas lestées avec favorable d'une commission de sécurité à l'identique du reste de la manifestation à l'intérieur de la citadelle; d'un barriérage pour l'interdiction d'accès par le quai de la jetée ;
- la zone dite « chemin de ronde » et de « l'esplanade de la maison cantonnière » pour l'installation des tables de kermesse, d'un bar et du poste du DJ ;
- un local de 36 m² situé au premier étage de la maison cantonnière pour le stockage du matériel et des

réserves du bar ;

- trois places de stationnement pour des véhicules utilitaires de 20 m³, sur le parking de la Capitainerie, au pieds de la maison cantonnière, qui seront réservés pour le 25 et 26 juin pour le montage et le 28 juin en fin de journée et le 29 juin au matin pour le démontage ;

Compte tenu que l'occupation réelle pour les besoins de cette manifestation dépassent les seules emprises au sol, il convient de considérer que la surface totale réellement occupée est de 320 m² (cf. plan annexé).

ARTICLE 3 : Pour les besoins de la manifestation, un branchement électrique en 32A ou 63A à la borne QS04 et de 4 branchements en 16A en borne 1 sur la jetée seront mis à disposition à titre gracieux.

3 badges de parking exclusivement pour les trois véhicules de l'organisation sont mis à disposition pour la durée du festival.

ARTICLE 4 : L'Association « La Crème Musique Festival » s'engage à prendre en charge les éventuels dégâts qui pourraient être occasionnés aux installations du domaine public portuaire.

L'Association « La Crème Musique Festival » devra également s'assurer que la manifestation n'entrave pas les activités commerciales et professionnelles situées aux alentours ainsi que les activités d'exploitation portuaire.

En particulier, l'accès à la digue par les escaliers situés à côté de la Maison Cantonnière, au moment des opérations de déchargement et chargement.

Un libre accès doit être maintenu pour les véhicules de premier secours ainsi que son personnel.

ARTICLE 5 : L'Association « La Crème Musique Festival » devra prendre les mesures suivantes :

- **Assurer la sécurité des personnes** avec agents de contrôle ;
- Assurer la mise en place d'un service d'ordre nécessaire pour ne pas perturber l'exploitation portuaire, notamment la circulation des véhicules, des plaisanciers de la digue, de la panne K, des postes QS et du bassin de Radoub ;
- Stationner ses véhicules dans le strict respect du Code de la Route et seulement sur les trois emplacements réservés, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées ;
- **Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des moyens de secours;**
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur ;
- **Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec balayage et récupération des déchets encombrants, en veillant tout particulièrement à la propreté des sols, du port et du plan d'eau ;**
- **Se conformer à l'arrêté préfectoral 2026-083 du 01 juin 2026, portant déclaration de la vigilance sécheresse dans le département des Alpes-Maritimes.**

ARTICLE 6 : À tout moment la Régie des ports de Villefranche pourra imposer, modifier ou stopper les opérations si celles-ci sont susceptibles de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas ou plus observées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté doit être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 9 : Pour toute information concernant le présent arrêté, il sera nécessaire de se rapprocher de l'autorité qui l'a émis :

DEPARTEMENT 06 – DGAST – DRIT – Service des Ports

ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Les parties font élection de domicile :

La Régie des ports départementaux en son siège : 1 Chemin du Lazaret – Villefranche-sur-Mer

L'entreprise en son siège social.

Les difficultés auxquelles pourrait notamment donner lieu l'interprétation ou l'exécution des dispositions contenues dans la présente autorisation, dont les clauses tant générales que particulières sont de rigueur, seront de la compétence des Tribunaux de Nice auxquels les parties font expressément attribution de juridiction.

ARTICLE 11 : En application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par envoi postal (18 avenue des fleurs, CS 61039, 06050 NICE Cedex 1), soit par voie électronique (<https://citoyens.telerecours.fr>).

ARTICLE 12 : CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

12.1. Confidentialité

Les informations fournies et collectées par le Département des Alpes-Maritimes, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement, restent la propriété du Département des Alpes-Maritimes.

Tous les documents et les données récoltées via tous logiciels, emails, fiches de liaison sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal). Les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêté sont tenus, ainsi que l'ensemble de leur personnel, à l'obligation de discrétion et à l'obligation de confidentialité durant toute la durée de l'autorisation et après son expiration.

Conformément aux articles 34 et 35 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les services départementaux et le bénéficiaire de cet arrêté s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment, d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

Il est rappelé qu'en cas de non-respect des dispositions précitées, la responsabilité du bénéficiaire de cet arrêté peut également être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du code pénal. Le Département des Alpes-Maritimes pourra prononcer l'annulation immédiate de cet arrêté, sans indemnité en faveur du bénéficiaire, en cas de violation du secret professionnel ou de non-respect des dispositions précitées.

12.2. Protection des données à caractère personnel et formalités CNIL

Le bénéficiaire de cet arrêté s'engage à respecter les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 ; et la nouvelle réglementation sur la protection des données personnelles.

ARTICLE 13 : Conformément à l'article R. 3131-2 du CGCT, le présent arrêté sera publié sous forme électronique et mis à la disposition du public sur le site internet du Département dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et à en effectuer le téléchargement.

Nice, le 17 juin 2026

Pour le Président et par délégation,
L'adjoint au chef du service des ports

Nicolas CHASSIN

